

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche : membre
- un représentant des producteurs de plants : membre
- un représentant des producteurs de semences : membre
- un représentant des distributeurs de semences et plants : membre

- les présidents des commissions techniques sectorielles prévues à l'article 4 du présent décret : membres

Les membres de la commission autres que ceux désignés en raison de leur qualité, sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur propositions des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi celles réputées pour leur compétence, spécialité ou expérience pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif ou pour assurer des missions à caractère consultatif au profit de la commission.

Art. 2. - La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Elle émet ses avis à la majorité de ses membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La direction générale de la production végétale relevant du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. - Il est créé auprès de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales des commissions sectorielles spécialisées par groupes et espèces végétales.

Ces commissions sectorielles spécialisées sont créées et leur composition est fixée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales et elles sont chargées d'étudier les aspects techniques spécifiques aux variétés et espèces relevant de sa compétence, aux obtentions végétales et à la certification et de transmettre les résultats de ses travaux au président de la commission technique susvisée.

Cette dernière délibère à propos de ces résultats conformément aux procédures prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - Le décret n° 78-479 du 2 mai 1978, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif des semences et plants, est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-103 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 24 avril 1999 et du 10 août 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région d'El Motbasta de la délégation de Kairouan Nord, d'une superficie de 5000 m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un cimetière.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-104 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 24 avril 1999 et du 10 août 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région d'El Motbasta de la délégation de Kairouan Nord, d'une superficie de 3ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un marché hebdomadaire.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-105 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 28 juin 1999 et du 28 septembre 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 123440, classée dans les autres zones de sauvegarde, sise à l'Imada de Grombalia El Gharbia, d'une superficie de 1200 m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un poste de contrôle du gazoduc Nabeul Tunis.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-106 du 18 janvier 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 8 mai 1999 et du 28 septembre 1999.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 120622/9977, classée dans les zones de sauvegarde sise entre le village de Tourki et celui de Belli délégation de Bou Argoub, d'une superficie de 1ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un nouveau local de la brigade d'intervention à Beni Khalled.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.